

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 692 fixant les traitement applicables au personnel auxiliaire des divers services de la Côte Française des Somalis, pour compter du 1er juillet 1951 et du 1er janvier 1952.

n° 692

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 juin 1952

Numéro JO
n° 8 du 01/08/1952

Date du numéro
1 août 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer

Vu l'arrêté no 235 du 24 mars 1945 fixant le mode de recrutement et de rétribution des auxiliaires européens de la Côte Française des Somalis et les arrêtés n°1306 du 24 novembre 1945, 1136 du 18 octobre 1949 et 969 du 29 septembre 1950 qui l'ont modifié

Vu l'arrêté no 277 du 1 mars 1952 portant attribution d'une indemnité résidentielle de cherté de vie aux fonctionnaires et agents des divers cadres en service à la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté no 278 du 11 mars 1952 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de difficultés d'existence aux fonctionnaires et agents des divers cadres en service à la Côte Française des Somalis,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Aux traitements fixés pour compter du 1er janvier 1950 et 1er juillet 1950, en application des dispositions de l'arrêté n° 969 du 29 septembre 1950, se substitueront pour compter du 1er juillet 1951 et du 1er janvier 1952, pour le personnel auxiliaire européen des divers services de la Côte Française des Somalis, les traitements compris aux tableaux ci-après: TABLEAU « A » Employés auxiliaires. TABLEAU « B » Dames employées à l'Art. 2. — Les employés auxiliaires européens auront droit, en outre, aux indemnités résidentielles de cherté de vie et de difficultés d'existence, dans les conditions prévues par les arrêtés n° 277 et 278 du 11 mars 1952. Les intéressés pourront, également, bénéficier, le cas échéant, des indemnités pour heures supplémentaires et des indemnités de responsabilité de caisse dans les conditions et aux tarifs fixés pour le personnel encadré. Art. 3. — Les auxiliaires mensuels, après un minimum de deux ans de service effectif dans le dernier salaire et sur proposition de leur chef de service, peuvent bénéficier d'une augmentation dont le taux annuel est fixé comme suit: Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Par délégation :Le Secrétaire Général,CHAMBOREDON.